



Programme prioritaire de recherche (PPR) autonomie

Appel à projets « Autonomie : vieillissement et situations de handicap » Vague 2

Foire aux questions

Table des matières

Préambule	3
1 / Etablissement coordinateur, établissements partenaires, responsable du projet et personnes associées au projet	3
Qui peut être responsable d'un projet ?	3
Le ou la responsable du projet peut-il porter un autre projet financé par l'ANR ?	3
Un projet peut-il être porté par deux responsables de projet ?	3
Une même personne, une même équipe ou un même établissement peut-il faire partie de plusieurs projets soumis ou financés dans le cadre des appels à projets du PPR Autonomie ?	4
Un établissement inscrit au répertoire national des structures de recherche (RNSR) peut-il être établissement coordinateur ?	4
Est-ce qu'il y a besoin d'un apport pour être établissement partenaire du projet ? Si oui, à quelle hauteur ?	4
Une association peut-elle être établissement partenaire ?	4
Un industriel ou une start-up peuvent-ils être établissement partenaire ?	4
Un établissement étranger peut-il être établissement partenaire ?	4
Un établissement partenaire peut-il bénéficier d'une prestation de services ?	4
Intégrer un ou des établissements partenaires du secteur privé dans le projet est-il recommandé ?	4
Existe-t-il un nombre minimal ou maximal d'établissements partenaires par projet, ou des attentes quant à la nature de ces établissements ?	5
2 / Financements	5
L'équipement est-il éligible à un financement dans le cadre du projet ?	5
Est-il possible de financer une décharge d'enseignement dans le cadre du projet ?	5
Est-il possible de financer un ou une cheffe de projet dans le cadre du projet ?	5
Les prestations de services sont-elles plafonnées ?	5
Est-il possible de financer des acteurs non académiques dans le cadre du projet ? Par exemple des professionnels de terrain ?	5
Les établissements à but lucratif peuvent-ils être financés comme prestataires ?	5

Les thèses en cotutelle internationale sont-elles finançables ?.....	5
Est-il possible de recruter des post-doctorants qui réaliseraient tout ou partie de leur recherche à l'étranger ?	5
Est-il possible de recruter des ingénieurs de recherche dans le cadre du projet ?	5
Les chercheurs qui partent travailler sur le projet à l'étranger, dans un pays avec un niveau de vie plus élevé que celui de la France, peuvent-ils demander un complément de salaire ?.....	6
Un chercheur retraité, un chercheur indépendant ou un chercheur exerçant en dehors d'un établissement de recherche peut-il être financé ?	6
Des chercheurs étrangers sont-ils éligibles à un financement dans le cadre du projet ?.....	6
Les frais de mission des personnes membres du projet, qu'elles soient chercheuses ou non, françaises ou étrangères, sont-ils éligibles au financement ?	6
Quelles sont les modalités de versement de l'aide ANR ?	6
Les procédures de dépôt, de sélection et d'accompagnement des projets dans le cadre de cet appel sont-elles les mêmes que pour les appels classiques de l'ANR ?	6
Les projets doivent-ils être écrits en anglais ?	6
Avant quelle date les lettres d'engagement doivent-elles être déposées sur le site de soumission ?	6
Quel est le rôle du Conseil scientifique du PPR Autonomie dans la sélection des projets ?	6
Quelle est la composition du jury international ?	7
Quels sont les critères d'évaluation des projets retenus par le jury international ?	7
Est-il envisagé une audition systématique des projets par le jury international ?	7
4 / Le projet scientifique	7
Le responsable scientifique du projet doit-il forcément être un chercheur en sciences humaines et sociales ?	7
Faut-il obligatoirement associer des partenaires étrangers au projet ?.....	7
Les projets doivent-ils impérativement concerner à la fois le domaine du handicap et celui de la perte d'autonomie liée à l'avancée en âge ?	7
Quelle forme doit prendre le volet « formation par la recherche » ?	7
La limite des 15 pages pour le document scientifique inclut-elle la bibliographie ?	7
5 / Divers	7
Combien de projets seront financés dans le cadre de l'appel ?.....	7
Un plan de gestion de données doit-il être rédigé ?	8
Le lancement d'un autre appel à projets est-il prévu dans le cadre du PPR Autonomie ?.....	8

Préambule

Au préalable, il est important de prendre connaissance :

- Du texte de l'appel à projets ;
- Du règlement financier ;
- De la trame du document scientifique ;
- De la trame des lettres d'engagement ;
- De la trame du document administratif et financier.

Tous ces documents sont disponibles sur [la page dédiée à l'appel sur le site de l'ANR](#).

Pour toute question spécifique, ne pas hésiter à contacter l'ANR : ppr-avh[at]agencerecherche.fr.

Ci-après quelques éléments de définition.

L'établissement coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

Le ou la responsable du projet est la personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

L'établissement partenaire affecte des moyens au projet (fonds propres, personnel, équipement, mise à disposition de locaux, etc.). Il bénéficie, le cas échéant (sous condition), en vertu d'une convention de reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'établissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. On peut donc distinguer un établissement partenaire bénéficiaire d'un établissement partenaire non bénéficiaire.

Un consortium est le regroupement d'un établissement coordinateur et d'établissements partenaires.

1 / Etablissement coordinateur, établissements partenaires, responsable du projet et personnes associées au projet

Qui peut être responsable d'un projet ?

Seules les personnes employées en tant qu'enseignant-chercheur, chercheur ou ingénieur de recherche peuvent être responsables d'un projet. Ainsi, un chercheur associé ou un chercheur émérite ne peuvent pas être responsables d'un projet.

Le ou la responsable du projet peut-il porter un autre projet financé par l'ANR ?

Oui, le ou la responsable du projet d'un projet soumis dans cet appel peut aussi coordonner tout autre projet financé par l'ANR. Le jury sera néanmoins vigilant à ce que son implication dans le projet soumis soit forte et compatible avec ses autres engagements.

Un projet peut-il être porté par deux responsables de projet ?

Non, il ne peut y avoir qu'un seul responsable de projet et qu'un seul établissement coordinateur. Néanmoins, un responsable de projet peut être remplacé par un autre responsable de projet au cours du projet.

Une même personne, une même équipe ou un même établissement peut-il faire partie de plusieurs projets soumis ou financés dans le cadre des appels à projets du PPR Autonomie ?

Oui, une même personne, une même équipe ou un même établissement peut faire partie de plusieurs projets soumis ou financés dans le cadre des appels à projets du PPR Autonomie dans la mesure où ces implications restent cohérentes avec le temps de travail des personnes impliquées.

Un établissement inscrit au répertoire national des structures de recherche (RNSR) peut-il être établissement coordinateur ?

Oui, un établissement inscrit au répertoire national des structures de recherche (RNSR) peut être établissement coordinateur d'un projet, ou établissement partenaire et recevoir des financements. Il est recommandé de contacter l'ANR qui validera au cas par cas.

Est-ce qu'il y a besoin d'un apport pour être établissement partenaire du projet ? Si oui, à quelle hauteur ?

Oui, chaque établissement partenaire doit afficher un apport au projet (fonds propres, personnel, équipement, mise à disposition de locaux, etc.). Il n'y a pas de contrainte sur le montant minimal de l'apport qui doit néanmoins être cohérent et substantiel.

Une association peut-elle être établissement partenaire ?

Oui, une association peut être établissement partenaire dès lors qu'elle apporte des ressources propres au projet. En revanche, ne peuvent être établissement partenaire bénéficiaire que les associations relevant de la catégorie « organisme de recherche » au sens du droit communautaire. Il est recommandé de contacter l'ANR qui analysera chaque situation au cas par cas.

Un industriel ou une start-up peuvent-ils être établissement partenaire ?

Oui, un industriel ou une start-up peuvent être établissement partenaire dès lors qu'il ou elle apporte des ressources propres au projet. En revanche, il ou elle ne pourra pas être établissement partenaire bénéficiaire. Il ou elle peut néanmoins bénéficier d'une partie des financements au travers de prestations de services.

Un établissement étranger peut-il être établissement partenaire ?

Oui, un établissement étranger peut être établissement partenaire à condition qu'il affiche un apport au projet. En revanche, il ne pourra pas être bénéficiaire de financement via reversement de l'établissement coordinateur. Il peut toutefois exécuter des prestations de services pour l'établissement coordinateur ou un établissement partenaire dans le respect des règles de la commande publique. Pour rappel, les prestations inférieures ou égales à 30% du coût total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'établissement coordinateur.

Un établissement partenaire peut-il bénéficier d'une prestation de services ?

Oui, un établissement partenaire peut bénéficier d'une prestation de services, par des tiers extérieurs au projet, sauf dérogation dûment motivée validée par l'ANR. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses du projet.

Intégrer un ou des établissements partenaires du secteur privé dans le projet est-il recommandé ?

Non, il n'est pas expressément recommandé d'intégrer un ou des partenaires privés dans le projet, mais cela est tout à fait possible.

Existe-t-il un nombre minimal ou maximal d'établissements partenaires par projet, ou des attentes quant à la nature de ces établissements ?

Non, il n'existe pas de nombre minimal ou maximal d'établissements partenaires dans un projet. En revanche, ce sont des consortiums qui sont attendus et le jury sera attentif à ce que le nombre et la nature des établissements partenaires soient pertinents au regard des objectifs du projet.

2 / Financements

L'équipement est-il éligible à un financement dans le cadre du projet ?

Oui, les dépenses d'équipement en lien direct avec le projet sont éligibles. Sont considérés comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4000€ HT.

Est-il possible de financer une décharge d'enseignement dans le cadre du projet ?

Oui, une décharge d'enseignement peut être financée dans le cadre du projet.

Est-il possible de financer un ou une cheffe de projet dans le cadre du projet ?

Oui, un ou une cheffe de projet peut être financée dans le cadre du projet au titre des fonctions supports.

Les prestations de services sont-elles plafonnées ?

Oui, les prestations de services sont plafonnées à 30% du coût total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'établissement coordinateur.

Est-il possible de financer des acteurs non académiques dans le cadre du projet ? Par exemple des professionnels de terrain ?

Oui, des acteurs non académiques peuvent être financés dans le cadre du projet, par le recours à une prestation de services.

Les établissements à but lucratif peuvent-ils être financés comme prestataires ?

Oui, l'établissement coordinateur ou un établissement partenaire peut faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Cependant, ces prestations doivent rester inférieures ou égales à 30% du coût total du projet entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'établissement coordinateur.

Les thèses en cotutelle internationale sont-elles finançables ?

Oui, il est possible de financer des thèses en cotutelle internationale dont le financement peut être pris en charge par l'établissement coordinateur ou un établissement partenaire membre du projet bénéficiaire de financement (prise en charge totale ou partielle selon les règles de l'établissement). Cette modalité permet de développer la coopération scientifique entre des chercheurs français et des chercheurs étrangers.

Est-il possible de recruter des post-doctorants qui réaliseraient tout ou partie de leur recherche à l'étranger ?

Oui, le recrutement de post-doctorants réalisant leurs travaux à l'étranger est possible. Cette modalité permet de développer la coopération scientifique entre des chercheurs français et des chercheurs étrangers.

Est-il possible de recruter des ingénieurs de recherche dans le cadre du projet ?

Oui, des ingénieurs de recherche peuvent être financés dans le cadre du projet.

Les chercheurs qui partent travailler sur le projet à l'étranger, dans un pays avec un niveau de vie plus élevé que celui de la France, peuvent-ils demander un complément de salaire ?

Oui, une dotation de fonctionnement pourra être demandée en complément du salaire lorsqu'un salarié (post-doctorant sortant par exemple) est payé en fonction d'une grille de salaire française alors qu'il effectue, pour une durée assez longue (validée par l'établissement coordinateur), sa recherche sur un terrain étranger dans un pays ayant un niveau de vie plus élevé que celui de la France.

Un chercheur retraité, un chercheur indépendant ou un chercheur exerçant en dehors d'un établissement de recherche peut-il être financé ?

Oui, un chercheur retraité, un chercheur indépendant ou un chercheur exerçant en dehors d'un établissement de recherche peut être financé, mais uniquement dans le cadre d'une prestation de service.

Des chercheurs étrangers sont-ils éligibles à un financement dans le cadre du projet ?

Oui et non, des chercheurs étrangers ne peuvent pas recevoir de financement de la part de l'ANR, sauf s'ils exercent dans un établissement partenaire éligible au financement par l'ANR (établissement français). Ils peuvent toutefois être associés en tant que partenaires non financés.

Les frais de mission des personnes membres du projet, qu'elles soient chercheuses ou non, françaises ou étrangères, sont-ils éligibles au financement ?

Oui, les frais de mission de l'ensemble des personnes participants au projet, sont éligibles au financement.

Quelles sont les modalités de versement de l'aide ANR ?

L'aide ANR est versée en tranches successives tout au long du projet. Pour plus d'information, se référer au point 5.1 du règlement financier. 3 / Dépôt et sélection des projets

Les procédures de dépôt, de sélection et d'accompagnement des projets dans le cadre de cet appel sont-elles les mêmes que pour les appels classiques de l'ANR ?

Les procédures sont en partie différentes. Par exemple, c'est un jury international qui sélectionne les projets et des auditions peuvent être réalisées.

Les projets doivent-ils être écrits en anglais ?

Oui, étant donné le caractère international du jury, il est demandé de rédiger le document scientifique et les annexes en anglais.

Avant quelle date les lettres d'engagement doivent-elles être déposées sur le site de soumission ?

Les lettres d'engagement doivent être signées, scannées et déposées sur le site de soumission impérativement avant le 17 mars 2023 à 11 heures (heure de Paris). Les modèles au format word de lettres d'engagement pour l'Etablissement coordinateur et le ou les Etablissements partenaires seront disponibles à partir de la page web de publication du présent appel à projets. Le document scientifique (y compris son annexe) et le document administratif et financier doivent être déposés sur le site de soumission au format PDF non protégé.

Quel est le rôle du Conseil scientifique du PPR Autonomie dans la sélection des projets ?

Aucun, le Conseil scientifique du PPR Autonomie rédige le texte de l'appel, mais ne participe aucunement à la sélection. Il n'interagit nullement avec le jury international mis en place par l'ANR.

Quelle est la composition du jury international ?

La composition du jury international est confidentielle. Elle sera communiquée en même temps que la liste des projets lauréats. Ses membres sont identifiés par l'ANR en fonction du champ thématique et disciplinaire de l'appel.

Quels sont les critères d'évaluation des projets retenus par le jury international ?

Les critères d'évaluation des projets retenus par le jury international sont indiqués dans le texte de l'appel à projets, rubrique « 4.3 Critères d'évaluation ».

Est-il envisagé une audition systématique des projets par le jury international ?

Non, c'est au jury que revient la décision de déterminer si l'audition doit avoir lieu. L'audition se déroule en anglais, la durée et les modalités de l'audition sont déterminées par le jury. Le format de la délégation qui accompagne le responsable scientifique du projet peut, en général, aller jusqu'à trois-cinq personnes désignées par le responsable scientifique et l'établissement coordinateur.

4 / Le projet scientifique

Le responsable scientifique du projet doit-il forcément être un chercheur en sciences humaines et sociales ?

Non, le responsable scientifique du projet n'est pas forcément un chercheur en sciences humaines et sociales. Il peut venir d'une autre discipline impliquée dans le projet. En revanche, l'association des sciences humaines et sociales aux projets est demandée (cf rubrique « 2.1 Projets attendus » du texte de l'appel) et sera analysée comme un critère de qualité par le jury.

Faut-il obligatoirement associer des partenaires étrangers au projet ?

Non, l'association de partenaires étrangers au projet n'est pas obligatoire. En revanche, celle-ci est souhaitée, et peut prendre diverses formes en lien avec les contraintes de financement : état de l'art, revue de littérature, association au suivi du projet, thèse en cotutelles, etc.

Les projets doivent-ils impérativement concerner à la fois le domaine du handicap et celui de la perte d'autonomie liée à l'avancée en âge ?

Non, il n'est pas nécessaire que les projets couvrent les deux domaines. Ceci peut néanmoins constituer une qualité du projet pour la production de connaissances nouvelles dans le champ de l'autonomie.

Quelle forme doit prendre le volet « formation par la recherche » ?

Comme indiqué dans le texte de l'appel, tous les projets devront inclure un volet « formation par la recherche » principalement sous la forme de projets de financement de contrats doctoraux et de contrats postdoctoraux. Le jury sera particulièrement sensible à ce critère. Le volet formation peut aussi constituer le moyen de soutenir les collaborations internationales par l'intermédiaire de projets de thèse en cotutelle et de projets postdoctoraux entrants et sortants.

La limite des 15 pages pour le document scientifique inclut-elle la bibliographie ?

Non, les 15 pages concernent uniquement le projet scientifique qui ne peut pas excéder ce nombre de pages. Les références bibliographiques sont listées en annexe.

5 / Divers

Combien de projets seront financés dans le cadre de l'appel ?

L'enveloppe globale de l'appel est de 19M€. Le nombre de projets financés dépendra du montant d'aide demandé par chaque projet (entre 1 et 3,5M€), de la qualité scientifique de ces projets, et des projets retenus pour financement par le Premier Ministre. Par exemple, dans le cadre du 1^{er} appel à

projets, ce sont 4 projets qui ont été financés, pour un montant total de 5,7M€ (l'enveloppe de l'appel était de 7M€).

Un plan de gestion de données doit-il être rédigé ?

Oui, un plan de gestion des données (PGD) doit être fourni par l'établissement coordinateur et ses partenaires dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet (puis à mi-parcours et à la fin du projet).

Le lancement d'un autre appel à projets est-il prévu dans le cadre du PPR Autonomie ?

Non, il n'est pas prévu de lancer d'autre appel à projets dans le cadre du PPR Autonomie.